



Arrêt

**n° 156 717 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions attaquées émanant du Ministère de l'Intérieur du 22.06.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 août 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2001.

1.2. Par un courrier daté du 22 décembre 2006, elle a introduit, auprès du bourgmestre de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 11 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 15.649 du 5 septembre 2008.

1.4. Le 7 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 1^{er} juillet 2008.

1.5. Le 25 mars 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 26 novembre 2009.

1.6. Le 28 avril 2010, la requérante a été invitée à produire un permis de travail B dans un délai de trois mois en vue de l'obtention d'un titre de séjour temporaire. Par télécopies du 23 décembre 2010 et du 17 février 2011, la requérante a sollicité une prolongation du délai de trois mois en vue de lui permettre d'obtenir un permis de travail sur base d'un autre contrat de travail.

1.7. Le 25 février 2015, une décision de rejet de la demande introduite le 25 mars 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 152.123 du 10 septembre 2015 car l'Office des Etrangers a retiré lesdites décisions le 5 juin 2015.

1.8. Le 22 juin 2015, une nouvelle décision de rejet de la demande introduite le 25 mars 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009. [^] Concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 dec. 2009, n 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 ri°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : elle déclare avoir suivi des cours de néerlandais, avance son désir de travailler et ses attaches développées .quelle atteste par des témoignages. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2000, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liege 1 ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. S.P., inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 15 années que son pays d'origine où elle est née, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, ou elle maîtrise la langue. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues

nationales, le **SUIVI** de cours de langue sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Des lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au pays, ni argent, travail, logement, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant son désir de travailler, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle soutient que « *sa demande a fait l'objet de décisions toujours pendante au niveau de Votre Conseil où elle porte le numéro de rôle : 172.741* » et qu'en prenant une nouvelle décision, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle fait valoir que la décision ne peut lui reprocher d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque « *alors qu'elle n'a invoqué aucun préjudice mais des circonstances exceptionnelles en vertu de l'article 9bis* ».

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, elle conteste la décision en ce qu'elle considère qu'elle ne peut se prévaloir des instructions du 19 juillet 2009 dans la mesure où le Conseil d'Etat les a annulées le 9 décembre 2009 alors que cette argumentation est contradictoire avec la décision attaquée, qui du fait qu'elle a été rejetée au fond doit être tenue pour recevable.

Concernant le courrier du 28 avril 2010, elle relève qu'il est postérieur à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Or, la partie défenderesse ne l'a pas pris en compte dans la motivation de la décision attaquée, ce qui, selon elle, équivaudrait à un défaut de motivation.

2.5. En ce qui apparaît comme une quatrième branche, elle estime que la décision attaquée qui lui reproche de ne pas justifier pourquoi elle n'a pas introduit sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, remet en cause la décision de recevabilité.

2.6. En ce qui apparaît comme une cinquième branche, elle fait grief aussi à la décision attaquée de réfuter les arguments qu'elle a développés dans la rubrique de sa demande intitulée « *En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles que j'invoque* » pour motiver la décision de rejet, ce qui serait contradictoire.

2.7. En ce qui apparait comme une sixième branche, elle prétend que, si la partie défenderesse indique qu'elle pourra obtenir un droit de séjour de plus de trois mois sur base d'un permis de travail B, elle ne précise pas la référence légale qui le prévoit.

2.8. En ce qui apparait comme une septième branche, elle fait grief du délai mis pour répondre à sa demande introduite le 25 mars 2009, soit plus de 6 ans ce qui constituerait une violation du principe de bonne administration, du devoir de soin et du délai raisonnable.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce qui concerne plus précisément la première branche, la requérante n'y a plus intérêt dans la mesure où le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 152.123 du 10 septembre 2015 car l'Office des Etrangers a retiré lesdites décisions le 5 juin 2015.

3.3. En ce qui concerne les deuxième et quatrième branches réunies, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à contester le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. En effet, il s'agit là de simples considérations, d'un historique de la procédure et de la situation administrative de la requérante, éléments dont l'exactitude n'est pas contestée et qui peuvent être mentionnés sans qu'aucune illégalité en résulte.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche, outre qu'il ne saurait être considéré que le courrier du 28 avril 2010 ait conféré le moindre droit dans le chef de la requérante, cette dernière ne saurait invoquer un intérêt légitime à cet aspect de son moyen dans la mesure où il n'est pas contesté (et est, de toute façon incontestable) que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009 en telle sorte qu'elles sont censées n'avoir jamais existé. La requérante ne peut donc légitimement se prévaloir des espérances que ce courrier auraient fait naître dans son chef.

3.5. En ce qui concerne la cinquième branche, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que la requérante a invoqués pour justifier la demande en recevabilité pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu se placer au stade du fond et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est le cas en l'espèce.

3.6. En ce qui concerne la sixième branche, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la base légale dans la mesure où, d'une part, il s'agit d'une affirmation sous-tendant une simple allégation surabondante de l'acte attaqué. D'autre part, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué et, notamment, contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.7. En ce qui concerne la septième branche, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.8. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.